## COMMUNE DE MERFY

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## **SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2011**

Numéro	N°2011.09.42 A39	L'an deux mil onze et le dix neuf septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué,
Date de convocation	13/09/11	s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Eric VERDEBOUT,
Date d'affichage	26/09/11	Etaient présents: M. E. VERDEBOUT, J.J. LOHMANN, G. BRISY, E. MICHAUD, A. CHARTOGNE, C. RIEU, G.
Nombre des membres Du Conseil Municipal En Exercice Présents Votant	15 13 08 10	ROUSSEAU, I. MERAT,  Procurations: C. BARRAULT à J.J. LOHMANN et F. WATELET à E. VERDEBOUT  Absents: D. JONOT, A. LECROCQ, D. REMY Secrétaire: G. ROUSSEAU
Objet:	(PNRAS)	Participation pour non réalisation d'aires de stationnement

L'article L. 123-1-2 du Code de l'urbanisme prévoit que lorsque le plan local d'urbanisme (PLU) impose la réalisation d'aires de stationnement, des substituts peuvent être mis en œuvre par un constructeur (bénéficiaire du permis de construire) empêché de réaliser sur le terrain d'assiette de son opération le nombre de places de stationnement prescrit par le PLU.

Le constructeur peut alors réaliser des aires de stationnement dans l'environnement immédiat du terrain retenu pour l'implantation d'une construction nouvelle ou obtenir un contrat de concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation ou encore acquérir des places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisations.

A défaut, les communes et les groupements compétents en matière d'urbanisme peuvent instituer la « participation pour non-réalisation d'aires de stationnement (PNRAS) » dont le produit est affecté à la réalisation de parcs publics de stationnement

Les modalités de calculs de la PNRAS sont fixées par l'article R.332-17 du code de l'urbanisme, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2007. Le montant de la participation est obtenu en multipliant la valeur forfaitaire d'une place de stationnement par le nombre de places de stationnement non réalisées pour lesquelles le constructeur ne justifie, ni de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, ni de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Après délibération, le Conseil Municipal fixe la valeur forfaitaire d'une place de stationnement non réalisée à 15 795 €. Cette valeur suivra l'évolution de l'indice du coût de la construction publiée par l'INSEE.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le et de la publication le Fait à Merfy, le Le Maire, M. Eric VERDEBOUT

3 0 SEP. 2011

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations Fait à Merfy, le 23 septembre **2**01

Le Maire,

M. Eric VERDEBOUT